

* * *

PYRENEES-ATLANTIQUES

* * *

DECISION DU PRESIDENT N°2020-10**Objet : Ouverture prime exceptionnelle**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment son article 11,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'adoption par l'Etat d'un nouveau régime indemnitaire transposable à la fonction publique territoriale ayant pour objet de récompenser les agents publics particulièrement mobilisés durant la crise sanitaire liée à la pandémie du Covid-19,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire, conformément au décret susvisé du 6 septembre 1991, de fixer la nature et les conditions d'attribution du régime indemnitaire des agents territoriaux dans la limite de celui octroyé aux agents de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, qui indique que le Président de l'établissement de coopération intercommunale exerce par délégation l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis favorable émis par le Bureau Communautaire réuni le 19 juin 2020,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer une prime exceptionnelle exonérée d'impôts sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que des participations, taxes et contributions pour les agents ayant supporté des conditions de travail particulières (sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services en présentiel durant la période du confinement dans les conditions ci-dessous) :

Article 2 : les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle :

Les bénéficiaires

- La prime exceptionnelle peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public, agents de droit privé, de catégorie B, C ou assimilé,
- Cette prime concerne aussi les agents mis à disposition en application de l'article 49 de la loi du 9 janvier 1986,

Le montant

- La prime est versée à compter d'un seuil de 12 demi-journées effectuées en présentiel et limitée au plafond financier de 1 000 € net par agent,

Il est tenu compte de la présence physique par demi-journée pour avoir exercé ses missions :

- 12 € par demi-journée avec une valorisation supplémentaire de 12 € pour les services de la collecte et déchetterie, au regard des risques « supérieurs » encourus dans l'exercice de leur activité ainsi que pour les agents qui sont intervenus sur les stations d'épuration.

Une journée complète est comptabilisée à partir de 6 heures.

Les modalités d'attribution

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis, conduit à du travail en présentiel du 17 mars au 11 mai 2020.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles:

La mobilisation régulière et répétée pour des missions dédiées à la continuité du service public, à l'exposition au risque sanitaire (ex : ramassage des ordures ménagères, accueil du public...), à la participation au plan de crise covid-19 ou au Plan de Reprise d'Activité.

Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible et versée au mois de juin 2020.

Article 3 : Le Président fixe par arrêté individuel le montant individuel perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,

Article 4 : Les crédits budgétaires seront prévus au Budget Primitif 2020.

Article 5 : Le président informe sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires de la décision prise dès son entrée en vigueur. Il en rendra compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 6 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau ou via l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

Oloron Sainte-Marie, le 19 juin 2020

Le Président,

Signé DL

Daniel LACRAMPE